

Ville de Saint-Dié-des-Vosges

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Modification du Règlement Local de Publicité du 03 Juillet 1998

PRIS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES
TITRE VIII – PROTECTION DU CADRE DE VIE
CHAPITRE UNIQUE – PUBLICITE ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
Articles L581-1 et suivants

Approuvé par délibération n°22 Du Conseil Municipal du 13 février 2009.
Mis en application par arrêté municipal 17 mars 2009

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page 4
TITRE 1^{ER} <u>PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉENSEIGNES</u>	page 5
<u>Chapitre I : Conditions d'installations</u>	
- article 1 : Déclaration préalable	page 6
- article 2 : Occupation du domaine public ou de son surplomb	page 6
- article 3 : Nuisances	page 7
<u>Chapitre II : Principes généraux</u>	
- article 1 : Qualité des matériaux	page 8
- article 2 : Entretien des dispositifs	page 8
- article 3 : Dépose des dispositifs	page 8
- article 4 : Hauteur maximale des dispositifs	page 8
- article 5 : Surface maximale des publicités	page 9
- article 6 : Réalisations concertées	page 9
- article 7 Unité foncière	page 9
- article 8 : Affichage sur le Mobilier Urbain	page 10
- article 9 : Interdictions générales	page 10
TITRE 2 <u>ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE</u>	page 11
<u>Chapitre I : Zone de publicité restreinte n° 1</u>	
- article 1 : Définitions	page 12
- article 2 : Monuments historiques	page 12
- article 3 : Edifices religieux et lieux de culte	page 13
- article 4 : Voie express	page 13
- article 5 : Ronds-points	page 13
- article 6 : Ponts, Cimetières et Gare SNCF	page 13
<u>Chapitre II : Zone de publicité restreinte n° 2</u>	
- article 1 : Définitions	page 14
- article 2 : Dispositions concernant les dispositifs apposés sur pignon, mur aveugle immeuble, mur aveugle	page 14
- article 3 : Dispositions concernant les dispositifs apposés sur murs de clôture	page 15
- article 4 : Dispositions concernant les dispositifs scellés au sol	page 15
- article 5 : (ZPR2) – Perspectives environnementales	page 16
<u>Chapitre III : Zone de publicité restreinte n° 3</u>	
- article 1 : (ZPR3) Définitions	page 17
- article 2 : (ZPR3) Dispositions concernant les dispositifs apposés sur pignon, mur aveugle immeuble, mur aveugle	page 17
- article 3 : (ZPR3) Dispositions concernant les dispositifs apposés sur murs de clôture	page 17
- article 4 : (ZPR 3) – Perspectives environnementales	page 18
<u>Chapitre IV : Zone de publicité hors agglomération</u>	Page 19
- article 1 : Dispositifs publicitaires et préenseignes situés en dehors de l'agglomération	page 19

TITRE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES page 20

Chapitre I : Dispositions Généraux

- article 1 : Dispositions générales page 21
- article 2 : Règlement particulier de la rue Thiers et des rues adjacentes page 21
- article 3 : Délivrances des autorisations page 22
- article 4 : Qualité et dépose des matériaux page 22

Chapitre II : Définitions et principes

- article 1 : Enseignes parallèles page 23
- article 2 : Enseignes perpendiculaires page 23
- article 3 : Enseignes scellées au sol page 24
- article 4 : Enseignes sur toitures page 24
- article 5 : Enseignes pour activités exercées à l'étage uniquement page 24

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES page 25

- article 1 : Publicité sur palissades de chantier page 26
- article 2 : Banderoles, oriflammes ou préenseignes exceptionnelles et provisoires page 26
- article 3 : Affichage d'opinion et publicité des associations page 26
- article 4 : Véhicules publicitaires page 26
- article 5 : Dispositions concernant l'existant page 27
- article 6 : Les sanctions page 27

TITRE 5 ANNEXES page 28

- Croquis et plans page 29 à page 36

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet,

- de préserver le cadre de vie des Déodatien, le patrimoine historique de la Ville et les perspectives paysagères.
- de définir et règlementer à l'intérieur des limites de la zone agglomérée des zones de publicité restreinte, soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général établi par le code de l'environnement.
- de définir et règlementer les dispositions applicables hors zones de publicité restreinte

Le présent règlement ne fait pas obstacle,

- aux droits des tiers qui sont réservés,
- à l'application-des dispositions du Code de l'Environnement, articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 ;
Les aspects de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.
- à l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Trois zones de publicité sont créées à l'intérieur de la zone agglomérée

Elles sont dénommées : **ZPR 1- ZPR 2 – ZPR3.**

Leurs limites sont reportées sur le plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

Les autres zones sont soumises au Règlement national défini par le Code de l'environnement.

Dans l'éventualité où une propriété se situe sur deux zones de publicités restreintes contiguës, les prescriptions de la zone la plus restrictive sont appliquées.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

DEFINITIONS

Au sens du Code de l'Environnement, article L 581-3,

- Constitue une **publicité** à l'exclusion des enseignes et préenseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à ces publicités.
- Constitue un **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;

TITRE 1^{er}

PRESCRIPTIONS

RELATIVES

AUX DISPOSITIFS

PUBLICITAIRES ET

AUX PRÉENSEIGNES

Chapitre I : Conditions d'installations

Article 1 : Déclaration préalable de publicité

Si le règlement de la zone considérée le permet, l'installation, la modification ou le remplacement de tout dispositif publicitaire et de toute préenseigne est soumis à Déclaration préalable de publicité auprès du Maire comme le dispose l'article L581-6 du Code de l'Environnement.

Dans le cas de modification ou de remplacement de dispositif existant, le dossier de Déclaration préalable de publicité devra préciser l'identification, le numéro et le type du ou des dispositifs concernés, ainsi que le lieu de leur implantation.

Pour les préenseignes, cette obligation ne concerne que celles dont les dimensions sont supérieures à 1,00 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La Déclaration préalable de publicité est adressée au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant son installation ou sa modification.

Le nom, de la personne physique, ou la raison sociale de la société et le nom de son représentant, l'adresse, doivent figurer sur la Déclaration préalable de publicité.

Elle sera accompagnée des pièces suivantes :

- plan de situation et plan de masse coté avec indication précise de l'emplacement
- vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain ;
- vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ;
- montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Article 2 : Occupation du domaine public ou de son surplomb

Les déclarations de publicité déposées au titre du Code de l'Environnement ne peuvent se substituer en aucun cas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou de son surplomb.

Les dispositifs susvisés qui occupent ou surplombent le domaine public, sont soumis à arrêté de la collectivité propriétaire ou gestionnaire du domaine public.

Le système d'installation des dispositifs doit être agréé.

Les dispositifs scellés sur un mur, ne peuvent constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article 3 : Nuisances

Les dispositifs, quelle que soit leur nature ou le lieu de leur implantation, ne doivent pas :

- porter atteinte au cadre de vie, au paysage urbain,
- à l'intégrité ou à l'harmonie visuelle d'un monument ou édifice remarquable ou présentant un intérêt patrimonial, architectural ou environnemental
- représenter une gêne sonore ou lumineuse.

Chapitre II : Principes généraux

Article 1 : Qualité des matériaux

Chaque dispositif devra :

- être construit en matériaux respectueux de l'environnement.
- avoir un aspect esthétique soigné, les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des personnes y compris.

Si le dispositif et son support ne répondent pas aux recommandations ci-avant, l'installateur sera invité, par lettre recommandée avec avis de réception, et dans les conditions fixées par la loi, à les modifier ou à les supprimer,

Article 2 : Entretien des dispositifs

Les dispositifs supportant des publicités, enseignes et préenseignes doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Si leur état constitue un danger immédiat pour les passants, leur dépose ou leur réparation devra être effectuée, selon la demande formulée par l'Administration Municipale, dans les 15 jours ou sans délai.

Article 3 : Dépose des dispositifs

Les publicités, enseignes et préenseignes déposées, quelle qu'en soit la raison, impliquent l'enlèvement par leur propriétaire de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles seront considérées comme existantes.

L'enlèvement des enseignes par leur propriétaire, doit être exécuté dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité.

Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit subsister sur le site ni être visible sur le mur ou le sol support.

Article 4 : Hauteur maximale des dispositifs

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 5 : Surface maximale des publicités

Sous réserve des dispositions spécifiques à certaines zones du présent règlement, la surface maximum unitaire d'une publicité est limitée à 12 m² sur l'ensemble de la ville.

Publicité en relief : pour les publicités en relief une saillie maximum de 10 % de la surface du panneau est autorisée.

Article 6 : Réalisations concertées

Lorsqu'un projet d'aménagement publicitaire ne peut être conforme aux dispositions du présent règlement en raison notamment des supports utilisés, tels que murs peints, toiles tendues, filets de protection d'échafaudages, panneaux publicitaires accompagnés d'un décor, éventuellement palissades de chantier.

Une concertation, entre la Ville et le porteur du projet, est obligatoire afin d'aboutir à une réalisation validée par les deux parties.

Le porteur du projet constitue un dossier comportant, notamment des photographies du lieu à aménager, avec une description des champs de visibilité immédiats et éloignés et plus généralement tout document utile à l'appréciation objective de la portée de son projet et de son impact sur l'environnement.

Au moins deux possibilités d'aménagement accompagnées de maquettes, dessins, photomontages ou tout autre document doivent être proposées.

Une description détaillée du support publicitaire précisant le rapport de surface Décor/Publicité, la durée souhaitée de son maintien, un engagement d'entretien et les procédés techniques utilisés sont fournis.

L'autorisation d'aménagement est délivrée dans un délai maximal de deux mois, après examen de la Commission ad hoc, par arrêté du Maire comportant une durée de réalisation variable selon la nature du projet. Ce délai peut être prolongé de deux mois si le Maire sollicite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'absence de réponse du Maire dans les délais susvisés signifie un accord tacite.

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges se réserve le droit de subordonner toute autorisation en la matière, au respect de certaines exigences telles que la taille du logo publicitaire, le respect des normes de sécurité, l'aval technique d'un organisme de contrôle agréé, avant et après le montage de l'installation.

Article 7 : Unité foncière

Constitue une unité foncière l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même copropriété.

Lorsque les parcelles sont séparées par une voie publique ou privée et ouverte à la circulation publique, elles constituent des unités foncières distinctes.

Article 8 : Affichage sur le mobilier urbain

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain, sous réserve du respect des dispositions du Code de l'environnement, articles R 581-11, R 581-26 à R 581-31.

Une attention toute particulière est apportée par les propriétaires du mobilier urbain, à l'esthétique, l'implantation, et l'entretien de ce mobilier, aux abords des sites sensibles notamment.

Article-9 : Interdictions générales

Selon les dispositions des articles L581- 4 et R581- 8 du Code de l'environnement,

La publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- Sur les arbres.
- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, ou aérienne.
- Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

TITRE 2

ZONES DE

PUBLICITÉ RESTREINTE

Chapitre I : Zone de Publicité Restreinte n° 1

Article 1 (ZPR1) : Définitions

Cette zone concerne :

- 1) **le périmètre des immeubles et monuments classés ou inscrits** à ce jour au titre des monuments historiques, comme à ceux qui pourraient le devenir:
- 2) sur tout le territoire communal, **la zone située de part et d'autre de la voie express RN 59**, à moins de 200 mètres du bord extérieur de la chaussée.
- 3) **les périmètres autour des sites ou bâtiments ci-dessous :**
 - tous lieux, édifices ou monuments dédiés au culte
 - la gare SNCF
 - tout rond-point et tout pont
 - les cimetières communaux et militaires

Article 2 (ZPR1) : Monuments historiques

Sont concernés à ce jour les ensembles suivants :

- L'ensemble Cathédrale, Cloître, Eglise Notre Dame de Galilée, ancien Palais Episcopal, Poterne de l'ancien château, les deux fontaines du XVIIIème siècle, les deux portes d'entrées de la Cure, et l'usine le Corbusier sise au 7-9 quai du Torrent
- Le Temple Maçonnique sis au 64, rue des Travailleurs
- Le Terrain et la Maison Jean Prouvé sis au 91, rue de l'Orme

Le périmètre de protection s'entend comme défini par un rayon de 500 m autour de tout point du bâtiment ou du terrain d'assiette d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Bâtiments historiques.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sites énumérés ci-dessus et à tout nouveau site ou bâtiment qui pourrait être classé ou inscrit à l'avenir.

Dans les périmètres définis ci-dessus, toute publicité et préenseigne murale ou portative, provisoire ou non, est interdite hormis sur le mobilier urbain.

Toutefois, conformément au décret du 30 avril 2007, inscrit au Code du patrimoine, une autorisation pourra être délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France pour l'affichage publicitaire sur les échafaudages et filet de protection lors de travaux extérieurs sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Cet affichage ne pourra excéder 50 % de la surface totale de la bâche.

Article 3 (ZPR1) : Edifices religieux et lieux de cultes

Dans les périmètres délimités autour des édifices religieux, des lieux et monuments de culte, toute publicité et préenseigne, murale ou portative, provisoire ou non, de même que le surlignement linéaire des aspects architecturaux des immeubles par tout dispositif lumineux (toitures, façades, fenêtres, portes, colonnes, pilastres, élément architectural de toute nature) est interdit.

Le périmètre concerné se définit par le tracé d'un rayon de 100 m autour de tout point des édifices religieux et des lieux de cultes existants ainsi que tous ceux qui pourraient être édifiés à l'avenir

Article 4 (ZPR1) : Voie Express

Les publicités ainsi que les préenseignes visibles de la voie rapide RN 59, sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 m mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée.

Cette interdiction s'exerce en vues directes depuis cette même voie rapide.

Article 5 (ZPR1) : Ronds points

Définition du rond point : carrefour comportant un terre-plein central ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes voies et annoncé par une signalisation spécifique.

Hormis le mobilier urbain, cet article concerne tout rond-point aménagé existant ou futur.

Aux abords des ronds point, toute publicité et préenseigne située dans un rayon de 100 m mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée est interdite. (cf croquis page)

Article 6 (ZPR1) : Ponts, cimetières et gare SNCF

Ponts : On entend par pont, une construction, faisant communiquer deux points séparés par un cours d'eau ou une dépression de terrain.

Hormis le mobilier urbain, toute publicité et préenseigne située de part et d'autre d'un espace de 100 m, mesurés de tout point du pont existant ou futur, est interdite.

Cimetières et Gare SNCF : sont concernés les cimetières communaux et militaires, la Gare SNCF.

Hormis le mobilier urbain, toute publicité et préenseigne située dans un rayon de 100 m, mesurés à partir de tout point de la limite extérieure des cimetières, ainsi que tout point du bâtiment d'accueil des voyageurs de la gare SNCF, est interdite.

Chapitre II : Zone de publicité restreinte n° 2

Article 1 (ZPR2) : Définitions

Cette zone de publicité restreinte permet deux possibilités d'affichage :

La publicité portative et murale. Elle concerne uniquement les voies de la Ville, énumérées dans la liste suivante :

- rue d'Alsace
- rue de la Bolle
- rue d'Epinal
- route d'Herbaville
- avenue de Verdun
- rue du Petit St-Dié
- rue du 12^e régiment d'Artillerie
- rue des quatre frères Mougeotte

Article 2 (ZPR2) : Dispositions concernant les dispositifs apposés sur pignon, mur aveugle d'immeuble, et mur aveugle

Sur l'ensemble de la ZPR 2, la pose de dispositifs publicitaires et préenseignes est autorisée sur les pignons, les murs aveugles d'immeubles et les murs aveugles, après Déclaration préalable de publicité.

Cette partie aveugle doit présenter une largeur de 5 mètres minimum.

Toutefois un dispositif mural peut être installé sur un mur comportant une ouverture inférieure à un mètre carré.

Le dispositif mural ne doit pas :

- sur les immeubles, dépasser la plus petite hauteur de l'égout de toiture
- déborder du mur
- déborder de l'angle du mur ou du mur de l'immeuble

Il doit respecter un retrait minimum de 0,50 mètre par rapport à l'angle de façade et le dégagement du pilier d'angle s'il existe.

Les panneaux cassés sur les angles d'immeubles ou de murs ainsi que les panneaux reliant deux façades ou deux murs sont interdits.

Est également interdite la pose de tout dispositif publicitaire, à cheval sur une corniche, un soubassement, une descente de gouttière, même si la saillie du panneau est respectée.

La hauteur maximale des dispositifs publicitaires par rapport à la base du mur support, ne doit pas excéder 7.50 m. (cf croquis page 30)

Lorsque deux dispositifs sont installés sur un même mur ou mur d'immeuble, ils doivent :

- être alignés verticalement et horizontalement.
- avoir le même format
- présenter le même type de matériel

(cf croquis page 30)

Article 3 (ZPR2) : Dispositions concernant les dispositifs apposés sur murs de clôture

Dans la ZPR2, la pose de dispositifs dépassant la hauteur des murs de clôture support est interdite.

Ces murs peuvent être éventuellement rehaussés. Ils sont alors soumis à déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, articles L 421-4, R 421-11, R 421-12.

Quand plusieurs dispositifs sont installés sur un même mur de clôture, ils doivent

- être alignés verticalement et horizontalement.
- avoir le même format
- présenter le même type de matériel

(cf croquis page 30)

Ces murs de clôture doivent être obligatoirement aveugles.

Article 4 (ZPR2) : Dispositions concernant les dispositifs scellés au sol

Sont uniquement admis les dispositifs isolés, ainsi que les dispositifs en dos-à-dos.

Les dispositifs en trièdre et les dispositifs en « V » sont donc interdits.

Toute face d'un dispositif non utilisée en publicité, et visible même partiellement d'une voie ou d'une habitation, doit recevoir un élément décoratif de format et de qualité identique à la face publicitaire ou être recouverte d'un carter.

Une même face de dispositif ne peut supporter la superposition de plusieurs publicités.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être accolé à une enseigne scellée au sol.

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel, ou, en cas de talus, en mesurant à partir du scellement le plus bas, ou du point le plus bas mesuré perpendiculairement par rapport au dispositif. (cf croquis page 32)

Dans le cas où les terrains d'implantation surplombent un axe de circulation ou inversement, les dispositifs visibles de cet axe doivent présenter une hauteur identique.

Tout dispositif scellé au sol ne peut être placé dans un rayon de moins de 20 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation et de moins de 10 m d'une baie d'un bâtiment industriel. (cf croquis page 34).

Le respect de ces rayons de 20 m et 10 m s'applique, si le dispositif scellé soit situé sur la même parcelle que la baie ou non, et qu'il soit séparé ou non par une voie publique ou privée. (cf croquis page 34).

Ces dispositifs, ainsi que les éléments périphériques ajoutés, ne doivent en aucun cas surplomber le domaine public (cf croquis page 31).

Aucun dispositif scellé au sol ne devra traverser ni surplomber une toiture (y compris une toiture d'auvent ou d'abri léger) .(cf croquis page 33).

Densité d'affichage :

- 1 seul dispositif par unité foncière est admis
- 1 distance minimale de 50 m doit être respectée entre chaque dispositif d'une unité foncière à l'autre, séparée ou non par une voie.
- Le rayon de 50 m s'apprécie à partir du panneau posé le plus anciennement.

Article 5 : (ZPR 2) - Perspectives environnementales

La ville de Saint-Dié-des-Vosges classée « station de tourisme », souhaite protéger les perspectives paysagères, caractéristiques de la Montagne Vosgienne. Située au cœur de plusieurs massifs forestiers remarquables, il lui appartient de protéger la vue et les perspectives s'ouvrant sur ceux-ci afin de créer une véritable fluidité visuelle. Cet objectif est particulièrement important aux abords des entrées et sorties d'agglomération.

Hormis le mobilier urbain, sont concernées toutes publicités ou préenseignes de types portatifs susceptibles de masquer une perspective environnementale.

Chapitre III : Zone de publicité restreinte n° 3

Article 1 (ZPR3) : Définitions

Cette zone de publicité restreinte comprend toutes les parties de l'agglomération qui ne sont concernées ni par la zone 1 ni par la zone 2.

En zone de publicité restreinte n° 3, tout dispositif publicitaire ou préenseigne de type portatif est interdit. Seules sont autorisées les publicités ou préenseignes de type mural.

Article 2 (ZPR3) : Dispositions concernant les dispositifs apposés sur pignon, mur aveugle d'immeuble, et mur aveugle

Sur l'ensemble de la ZPR3, est admise la pose de dispositifs publicitaires et préenseignes sur les pignons, murs aveugles, d'immeubles et murs aveugles.

Cette partie aveugle doit présenter une largeur de 5 mètres minimum.

Toutefois un dispositif mural pourra être installé sur un mur comportant une ouverture inférieure à un mètre carré.

Le dispositif mural ne doit pas :

- dépasser la plus petite hauteur de l'égout de toiture
- déborder de l'angle du mur ou du mur de l'immeuble.

Il doit respecter un retrait minimum de 0,50 mètre par rapport à l'angle de façade et le dégagement du pilier d'angle s'il existe.

Les panneaux cassés sur les angles d'immeubles ou de murs ainsi que les panneaux reliant deux façades ou deux murs sont interdits.

Est également interdite la pose de tout dispositif publicitaire, à cheval sur une corniche, un soubassement, une descente de gouttière, même si la saillie du panneau est respectée.

La hauteur maximale des dispositifs publicitaires par rapport à la base du mur support, ne doit pas excéder 7.50 m (cf croquis page 30).

Si deux dispositifs sont installés sur un même mur ou mur d'immeuble, ils doivent :

- être alignés verticalement et horizontalement.
- avoir le même format
- présenter le même type de matériel

(cf croquis page 30)

Article 3 (ZPR3) : Dispositions concernant les dispositifs apposés sur murs de clôtures

Dans la ZPR3, est interdit la pose de dispositifs dépassant la hauteur des murs de clôture support.

Ces murs peuvent être éventuellement réhaussés. Ils sont alors soumis à déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, articles L 421-4, R 421-11, R 421-12.

Si plusieurs dispositifs sont installés sur un même mur de clôture, ils doivent présenter les mêmes dimensions et être placés à la même hauteur du sol. Ces murs de clôture doivent être obligatoirement aveugles.

Si deux dispositifs sont installés sur un même mur de clôture, ils doivent :

- être alignés verticalement et horizontalement.
- avoir le même format
- présenter le même type de matériel

Article 4 : (ZPR 3) - Perspectives environnementales

La ville de Saint-Dié-des-Vosges classée « station de tourisme », souhaite protéger les perspectives paysagères, caractéristiques de la montagne Vosgienne. Située au cœur de plusieurs massifs forestiers remarquables, il lui appartient de protéger la vue et les perspectives s'ouvrant sur ceux-ci afin de créer une véritable fluidité visuelle. Cet objectif est particulièrement important aux abords des entrées et sorties d'agglomération.

Chapitre IV : Zone de publicité hors agglomération

Article 1 (ZHA) : Dispositifs publicitaires et préenseignes situés en dehors de l'agglomération

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, la publicité est interdite.

Seules sont autorisées les préenseignes dites « dérogatoires » conformément à l'article L 581-19 du Code de l'Environnement. Elles doivent faire l'objet d'une Déclaration préalable de publicité.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS

RELATIVES AUX

ENSEIGNES

Chapitre I : Principes généraux

Article 1 : Dispositions générales

Afin de préserver le cadre de vie des habitants de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, les enseignes sont réglementées sur le territoire de la commune par les prescriptions suivantes qui viennent compléter celles du Code de l'Environnement.

Cette réglementation s'applique à toutes les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes situées à l'intérieur d'un local sauf si l'utilisation de celui-ci constitue principalement un support de publicité.

Les enseignes installées en surplomb du domaine public sont de même soumises aux prescriptions du règlement national de voirie routière et du règlement d'ordonnement de la rue Thiers et des rues adjacentes.

Article 2 : Règlement particulier de la rue Thiers et des rues adjacentes

Pour les enseignes situées :

- rue Thiers,
- rue Stanislas (de part et d'autre, à hauteur de la Mairie jusqu'au croisement de cette rue avec la rue Thiers),
- rue Dauphine (de part et d'autre, du croisement de la rue Thiers jusqu'à la hauteur de la Poste comprise),
- rue d'Amérique (de part et d'autre, du croisement de la rue Thiers jusqu'à la rue du Gymnase Vosgien),
- quai du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- quai du Maréchal Leclerc,

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Aucune enseigne lumineuse ou autre n'est autorisée sur les façades, dans la hauteur d'étage, sur appui de garde-corps, ni au devant des toitures.

L'enseigne doit être installée juste au dessus de la devanture, sans dépasser ses limites latérales ni le plancher haut du rez-de-chaussée ou niveau équivalent.

- Toutefois, dans les ordonnances de la rue Thiers sous la face inférieure des marquises, sont tolérées en face des axes des entrées de boutique des enseignes perpendiculaires aux façades, lumineuses ou non.

- Ces enseignes ne doivent pas gêner l'éclairage général des trottoirs et doivent laisser un passage libre d'au moins 2,60 m, au-dessous de leur point le plus bas. Elles doivent être établies en retrait du bord de la marquise et du nu des façades d'au moins 0,40 m.

- Elles doivent avoir un caractère définitif et être constituées par des matériaux de qualité, leur épaisseur est limitée à 0,20 cm.

- Les banderoles ou calicots provisoires sont autorisés pour une durée de deux semaines et à l'occasion d'un changement d'activité commerciale.

Article 3 : Délivrance des autorisations

Sur l'ensemble de la commune, si le règlement de la zone considérée le permet, l'installation de tout type d'enseigne, lumineuse ou non, est soumise à Autorisation préalable du Maire.

Dans les cas suivants, cette autorisation est délivrée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

- a) à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- b) sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, ayant fait l'objet d'un arrêté du Maire.
- c) dans les zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. (ZPPAUP).

Lorsqu'une enseigne présente une saillie sur le domaine public, l'autorisation afférente est assortie de prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou de son surplomb, au titre du règlement national de voirie.

L'autorisation peut être acceptée ou refusée en vertu de l'article 11 du PLU. (Plan Local d'Urbanisme).

Pour les enseignes à faisceau laser, la demande d'autorisation est adressée au Préfet, conformément à l'article L 581-18 dernier alinéa du Code de l'environnement.

Article 4 : Qualité et dépose des matériaux

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

En vertu de l'article R 581-55 du Code de l'environnement, elle est supprimée en cas de cessation d'activité dans les trois mois suivants par la personne qui exerçait l'activité signalée ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble.

La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles seront considérées comme toujours existantes et soumises à la taxe sur la publicité. Si le pétitionnaire initial est défaillant, la taxe sera due par le propriétaire de l'immeuble.

Chapitre II : Définitions et Principes

Article 1 : Enseignes parallèles

La saillie des enseignes parallèles appliquées directement contre un mur de façade ne peut excéder 0,25 m. Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur.

Les enseignes posées contre les tableaux de devanture doivent avoir une saillie de 0,15 m maximum par rapport à ces ouvrages.

Posées sur une devanture ou au-dessus d'une devanture, elles ne doivent pas dépasser ses limites latérales, ni déborder sur les pilastres d'angle, ni sur la porte d'entrée d'immeuble.

Les enseignes parallèles ne sont pas autorisées sur les auvents.

Les enseignes parallèles lumineuses clignotantes sont interdites.

Par exception, les enseignes relatives aux activités liées à la santé et à la sécurité publique sont autorisées : sur les hôpitaux, cliniques, pharmacies, centre d'urgence de toute nature, pompiers, bâtiments de police ou de gendarmerie. Elles peuvent clignoter, durant les heures d'ouverture uniquement.

La partie la plus basse des enseignes parallèles lumineuses ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir.

Les enseignes parallèles sous forme de banderoles ou calicots sont interdites sauf cas prévus à l'article 2 des dispositions particulières (cf croquis page 36).

Article 2 : Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires lumineuses clignotantes sont interdites.

Par exception, les enseignes relatives aux activités liées à la santé et à la sécurité publique sont autorisées : les hôpitaux, cliniques, pharmacies, centres d'urgences de toute nature, pompiers, bâtiments de police ou de gendarmerie, peuvent clignoter mais uniquement pendant les heures d'ouverture.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent présenter une saillie supérieure au dixième de la largeur de la voie, sans dépasser 1,50 m (supports ou potences compris) et sans que le point le plus saillant soit à moins de 0,50 m en arrière de l'arête extérieure de la bordure du trottoir ou le cas échéant de la ligne d'arbres pour les objets situés à moins de 6 m de hauteur.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sur les piliers d'angle d'immeuble et ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

L'épaisseur des enseignes perpendiculaires ne peut excéder 0,25 m.

Leur hauteur peut être égale à la saillie autorisable, compte tenu de la largeur de la voie, sans dépasser 1,50 m.

Leur point le plus bas doit être situé à 2.50 m minimum par rapport au niveau du trottoir ou du sol .(cf croquis page 36).

Lorsqu'elles sont constituées par plusieurs éléments, la hauteur de l'ensemble du dispositif peut-être supérieure à 1,50 m. Dans ce cas, l'intervalle entre chaque élément ne doit pas être inférieur au quart de la saillie et l'épaisseur des éléments ne peut excéder 0,25m.

Article 3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol, sont réglementées par les prescriptions ci-après :

Densité :

Une seule enseigne scellée au sol, est autorisée par unité foncière.

Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, elles doivent être signalées par un dispositif unique scellé au sol, soit plusieurs enseignes sur le même dispositif.

Harmonie du site -

Définition du site : Plusieurs activités s'exerçant sur un même lieu, constitué d'unités foncières distinctes.

Les enseignes scellées au sol doivent présenter une hauteur uniforme.

Elles sont tolérées, accolées dos à dos, si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimension.

Surface et hauteur :

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ne peut excéder 12 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser ces limites :

- 6 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large,

Cette hauteur est mesurée à partir du niveau du sol.

Article 4 : Enseignes sur toitures

Sur tout le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, tout dispositif et toute enseigne sur toiture et toit terrasse est interdit, ainsi que tout surlignage lumineux linéaire d'un bâtiment.

Article 5 : Enseignes pour activités exercées à l'étage uniquement

En cas d'activité à l'étage uniquement, les enseignes apposées à l'extérieur ou l'intérieur de baie peuvent être autorisées lorsqu'elles sont réalisées en matériaux adhésif translucide.

Leur hauteur maximum est fixée à 45 cm, leur nombre limité à une seule baie par façade.

Les inscriptions sur les lambrequins de store sont admises. La raison sociale seule peut y être indiquée.

TITRE 4

DISPOSITIONS

PARTICULIÈRES

Article 1 : Publicités sur palissades de chantier

Quand une palissade de chantier est utilisée à des fins publicitaires, la publicité doit se limiter à 2 m² quelle que soit la longueur de la palissade.

La palissade doit être revêtue d'un système anti-affiche efficace dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage.

Article 2 : Banderoles, oriflammes ou préenseignes exceptionnelles et provisoires

Les manifestations exceptionnelles à caractère culturel, commerciale ou touristique peuvent être signalées par des oriflammes, des banderoles ou des préenseignes.

Ces dispositifs temporaires peuvent être installés quinze jours avant le début de la manifestation et doivent être retirés dès la fin de la manifestation.

Lorsque ces dispositifs se situent sur le domaine public ou son surplomb, ils doivent être autorisés par la collectivité propriétaire ou gestionnaire du domaine public.

Les taxes et redevances correspondantes sont acquittées préalablement à l'installation, à défaut, le dispositif est interdit.

Article 3 : Affichage d'opinion et publicité des associations

Affichage d'opinion et publicité des activités des associations sans but lucratif et sans mention de sponsors ou parrainage.

Conformément, à l'article R 581-2 relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, des panneaux dits de libre expression sont implantés sur le territoire communal en nombre suffisant.

La liste des emplacements de ces panneaux est mise à jour régulièrement au fur et à mesure de l'évolution de ce parc (réparations et entretien du mobilier, installation par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges de panneaux supplémentaires dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage).

Article 4: Véhicules publicitaires

L'utilisation des véhicules terrestres spécialement équipés à des fins publicitaires est soumise sur tout le territoire de la commune aux dispositions de l'article R 581-49 et aux prescriptions spécifiques ci-après :

Le stationnement des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes est interdit sur toutes les voies ouvertes à la circulation ainsi que dans les lieux où ils sont susceptibles d'être vus de ces voies.

Toutefois, une dérogation peut-être accordée par le Maire pour des manifestations d'ordre exceptionnel et temporaire.

Il est interdit à ce type de véhicules de circuler en convoi de deux véhicules ou plus.

Il leur est interdit de circuler à une vitesse anormalement réduite.

La surface des publicités apposées sur un véhicule ne peut excéder 12 m².

Avant de mettre en circulation un véhicule publicitaire, son propriétaire dépose auprès du Maire une déclaration de mise en circulation et il s'acquitte des taxes.

Article 5 : Dispositions concernant l'existant

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 de l'arrêté du Maire approuvant le règlement local du publicité.

Pour les dispositifs existants, un délai de deux ans est accordé, à compter de l'entrée en vigueur du règlement, pour la mise en conformité avec ses dispositions.

Article 6: Les sanctions

Toute infraction au présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de l'environnement livre V titre VIII, sera sanctionnée notamment par :

- l'établissement d'un procès verbal de constatation.
- la prise d'un arrêté de mise en demeure.
- l'application d'une astreinte journalière fixée par le Code de l'Environnement.
- des frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou le Préfet.
- l'application d'une amende administrative prononcée par le Préfet.
- des poursuites pénales.

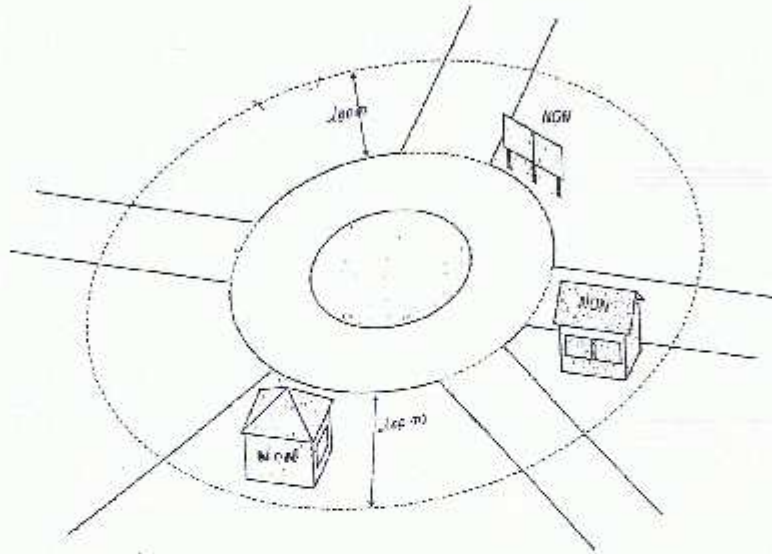
TITRE 5

ANNEXES

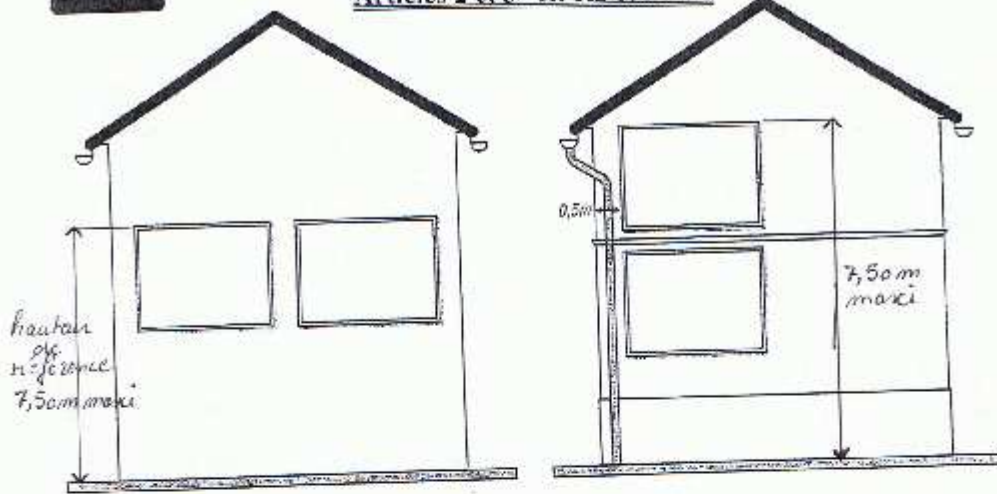
CROQUIS ET PLANS

Article 5 - ZPR1

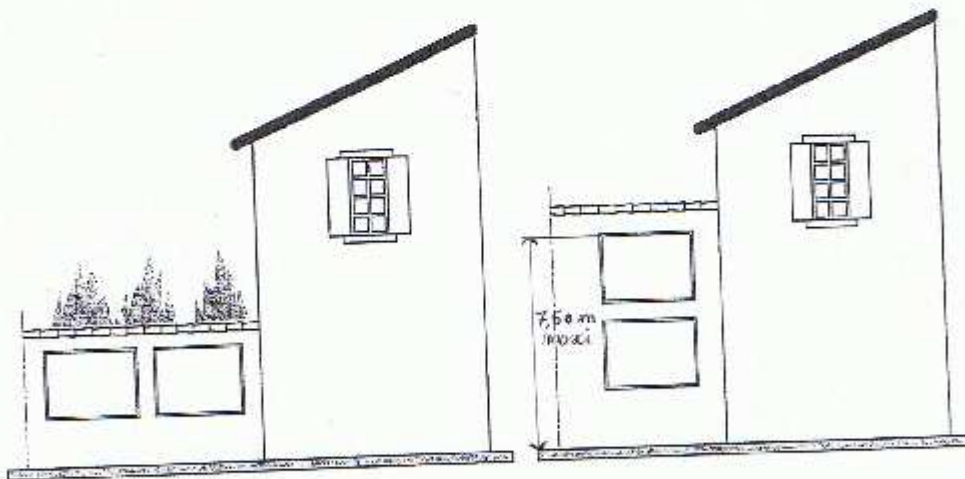
Aux abords des ronds point, toute publicité et préenseigne située dans un rayon de 100 m mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée est interdite



Articles 2 et 3 - ZPR2 et ZPR3



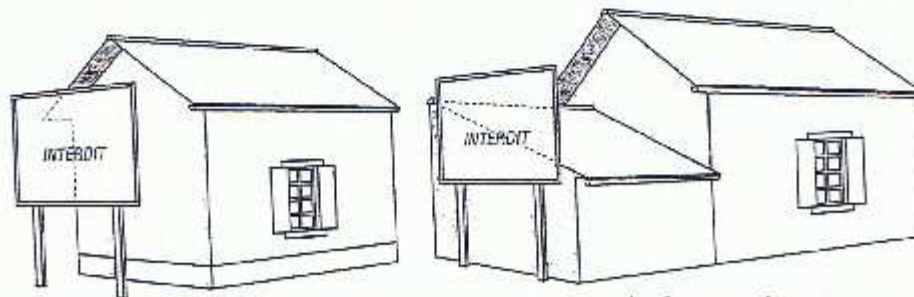
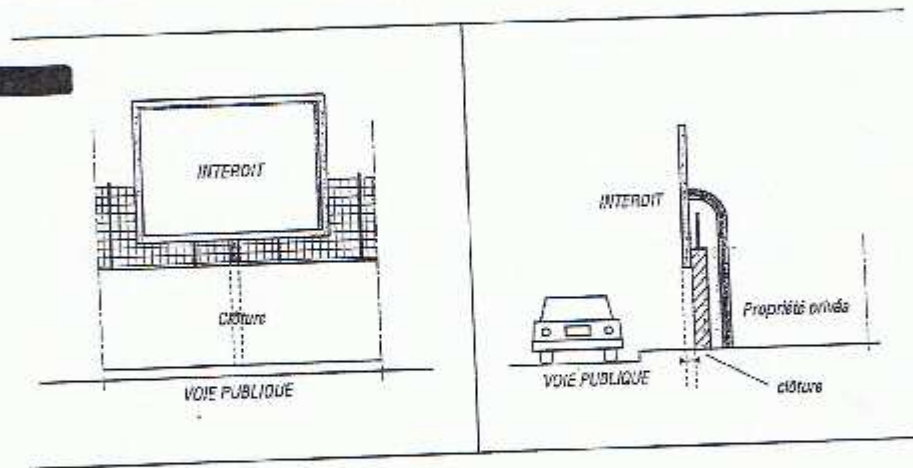
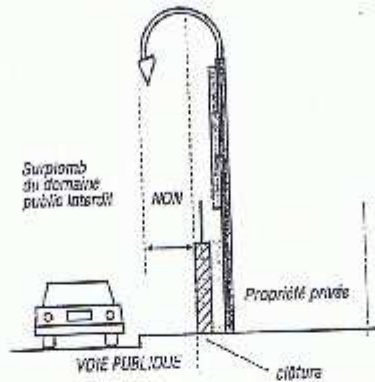
- Deux panneaux sur le même support (côture ou façade) :
- alignement horizontal ou vertical
- même saillie
- même format
- même type de matériel
- carotène, sous-bassement et lève non recouvert



- Deux panneaux sur le même support (côture ou façade) :
- alignement horizontal ou vertical
- même taille
- même format
- même type de matériel

Article 4 – ZPR2

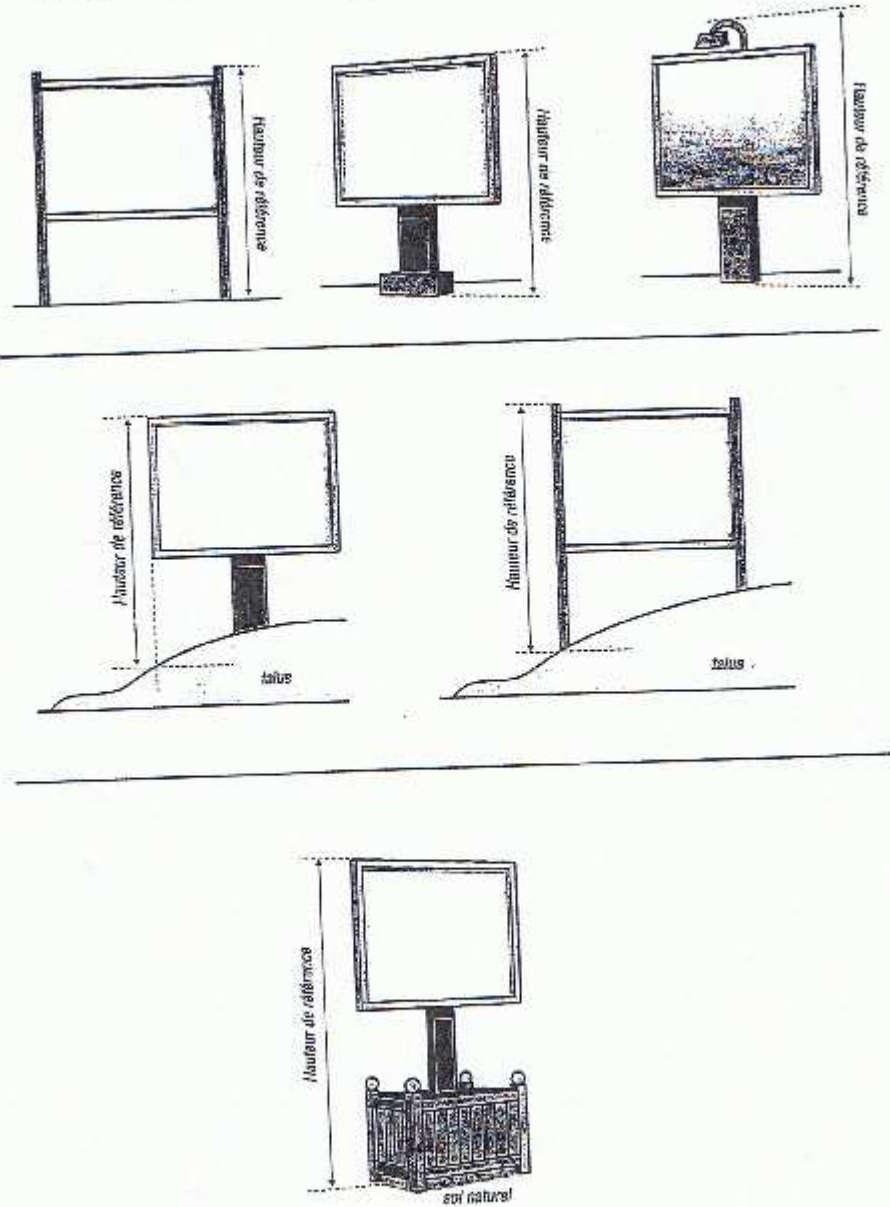
Ces dispositifs, ainsi que les éléments périphériques ajoutés, ne doivent en aucun cas surplomber le domaine public



Aucun dispositif scellé au sol ne devra traverser ni surplomber une toiture, y compris une toiture d'auvent ou d'abri léger

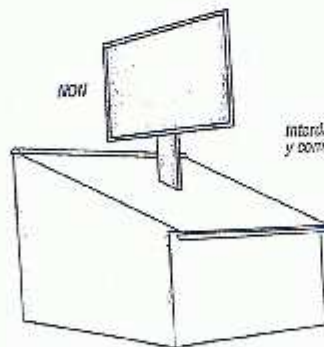
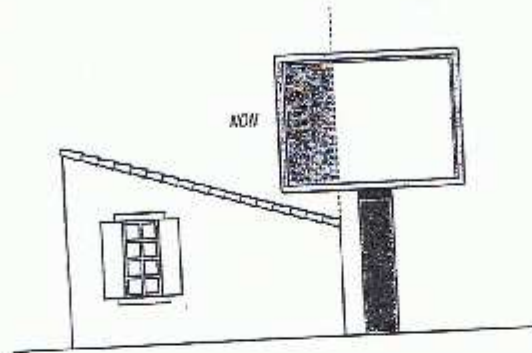
Article 4 – ZPR2

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel,
ou, en cas de talus, en mesurant à partir du scellement le plus bas,
ou du point le plus bas mesuré perpendiculairement par rapport au dispositif



Article 4 – ZPR2

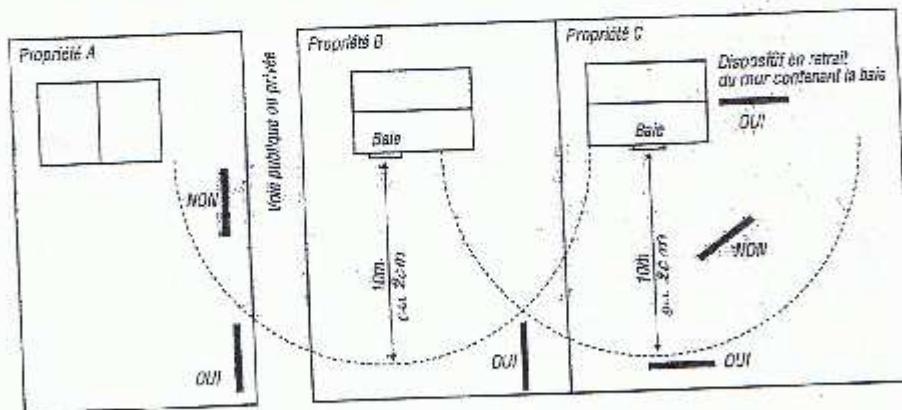
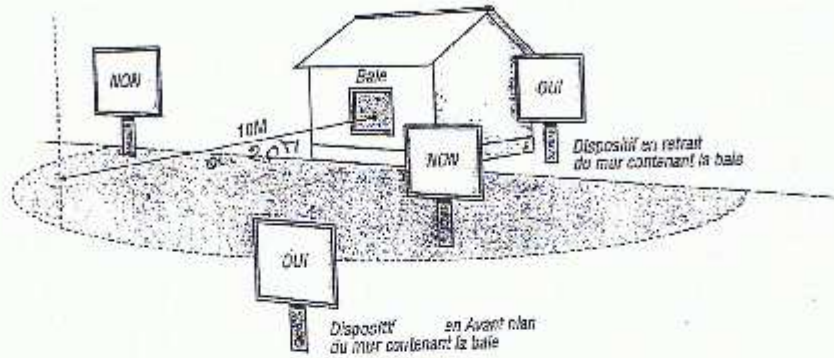
Aucun dispositif scellé au sol ne devra traverser ni surplomber une toiture (y compris une toiture d'avent ou d'abri léger)



interdiction de traverser et surplomber de toiture, y compris toiture d'avent ou abri léger

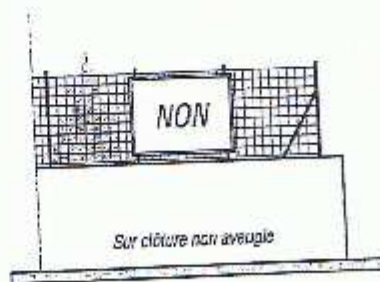
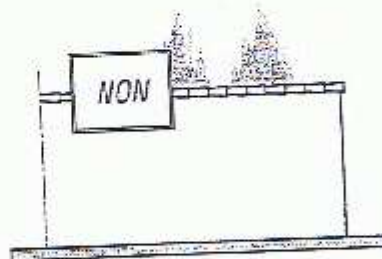
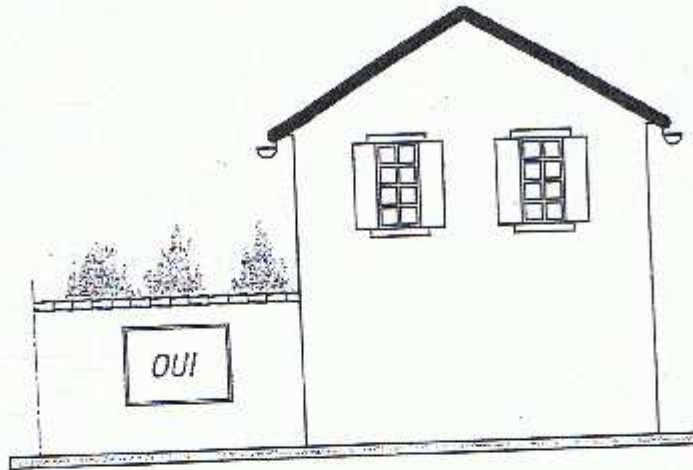
Article 4 – ZPR2

*Tout dispositif scellé au sol ne peut être placé
dans un rayon de moins de 20 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation
ou moins de 10 m d'une baie d'un bâtiment industriel*



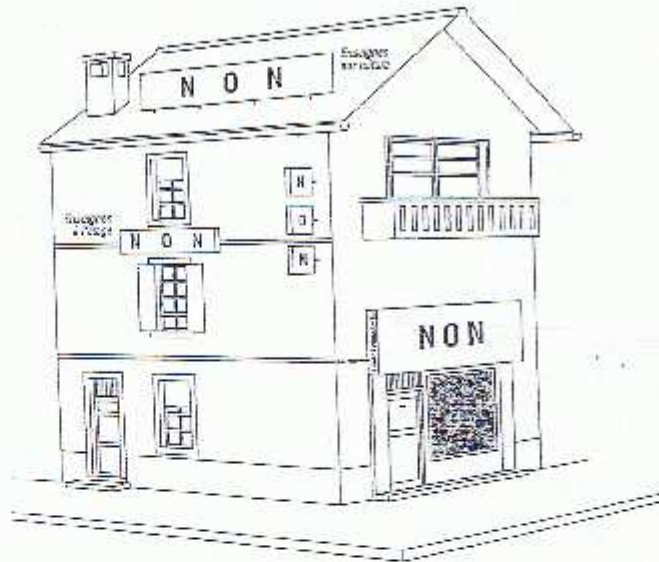
Articles 2 et 3 – ZPR2 et ZPR3

*La pose de dispositifs dépassant la hauteur des murs de clôture support est interdite.
Les murs de clôture doivent être obligatoirement aveugles.*

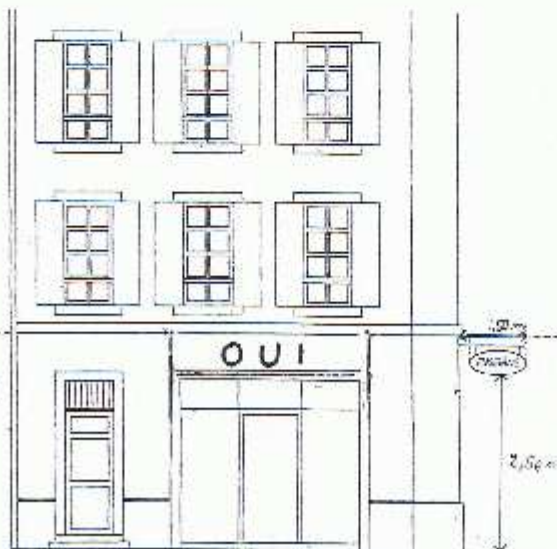


Enseignes parallèles - perpendiculaires

Autorisées et interdites



*Posées au-dessus
d'une devanture,
elles ne doivent
pas dépasser
ses limites latérales,
ni déborder
sur les pilastres
d'angle,
ni sur la porte
d'entrée d'immeuble*



*Leur point le plus
bas doit être situé
à 2.50 m minimum
par rapport au
niveau du trottoir
ou du sol*